Zone de secours

Le Brabant wallon

Memento de l'organisateur

Manifestation publique,
Événement de petite ampleur,
Prévention incendie

http://zsbw.be

CE MÉMENTO A POUR OBJECTIF :

- d'informer les organisateurs d'événements publics de petite ampleur sur l'aspect prévention des incendies.
- d'accélérer les procédures administratives.
- d'accélérer la prise de position des autorités administratives.
- de diminuer l'incidence financière liée aux coûts des rapports de prévention.

L'organisateur est, dans tous les cas, tenu de solliciter l'autorisation du Bourgmestre pour l'organisation d'une manifestation et/ou événement temporaire, même pour les événements de moindre importance.

Toute manifestation temporaire doit respecter les prescriptions du chapitre 3 du Règlement Général de Police relatif à la protection contre l'incendie.

Pour les événements de plus grande importance ou présentant des points qui ne sont pas repris dans ce document, la demande d'autorisation doit être introduite au plus tard 2 mois avant la date de l'événement directement au Bourgmestre de la commune où se déroule la manifestation. Le Bourgmestre apprécie, sur base des informations reprises sur la «fiche de renseignements d'un événement», si l'événement peut être autorisé ou s'il y a lieu de consulter la Zone de Secours afin d'établir un rapport préalable de prévention incendie ou seulement un rapport rédigé à la suite de la visite de contrôle.

1- IMPLANTATION DES INSTALLATIONS TEMPORAIRES

1.1- Implantation et voies d'accès :

Prévoir au moins une voie d'accès aux installations prévues lors de la manifestation temporaire, cette voie présente au minimum une largeur et une hauteur libre minimale de 4 mètres.
Cette voie d'accès ainsi que les voiries d'accès aux bâtiments existants à proximité de la manifestation doivent, en permanence, rester libres pour le passage des véhicules de secours (ou pouvoir le redevenir rapidement).
Les installations présentant un risque particulier (friteries, points de cuisson au gaz, groupe électrogène, générateur de chaleur, etc.) doivent être implantées à plus de 6 mètres des autres installations et bâtiments existants.
Pour les autres installations, se référer à la figure ci-dessous*.

1.2- Ressources en eau d'extinction :

Les installations prévues lors de la manifestation temporaire doivent être placées à plus de 60 cm des bouches ou bornes aériennes d'incendie qu'elles ne peuvent masquer.

2- BÂTIMENTS

Tout bâtiment où se déroule une manifestation temporaire doit être conforme aux règlements en vigueur (règlements fédéraux, régionaux et/ou communaux relatifs à la prévention incendie). Si le bâtiment n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle récente, le Bourgmestre pourra exiger une telle visite par la zone avant le début de la manifestation.
Une attention particulière sera apportée aux voies d'évacuation, leur signalisation, aux moyens de lutte contre l'incendie et à l'occupation maximale.

3- EQUIPEMENTS TECHNIQUES

3.1- Installations électriques :

- Les installations électriques doivent être conformes au RGIE ; cette conformité doit être vérifiée par un organisme agréé par le SPF Economie. Une copie du PV de contrôle doit être tenue à disposition de l'autorité pendant toute la durée de la manifestation.
- Les allonges électriques sur enrouleur doivent être intégralement déroulées afin d'éviter une surchauffe du câble électrique.
- S'ils sont placés à des endroits de passage, les câbles électriques déposés sur le sol doivent être protégés afin d'éviter les risques de chute. Les câbles électriques suspendus doivent être fixés aux supports au moyen de matériel isolant (pas de dispositifs de fixation métallique).
- Si la manifestation n'est pas terminée avant la tombée de la nuit, les structures couvertes de plus de 60 m2 doivent être équipées de blocs d'éclairage de sécurité autonomes.

*Fig. 3

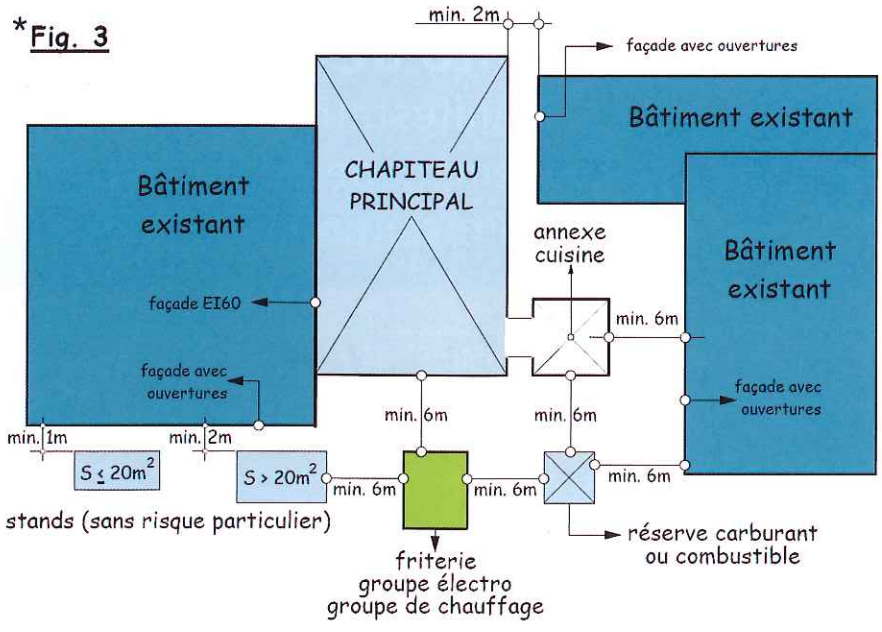

3.2- Installations de chauffage :

- Seuls les appareils de chauffage électriques peuvent être placés dans les structures couvertes (tentes et chapiteaux) ; les autres appareils (au gaz ou utilisant des liquides inflammables ou combustibles) sont interdits dans ces structures.

3.3- Équipement de cuisson à flamme nue, barbecues et/ou bacs à graisses :

- Les points de cuisson à flamme nue et/ou bacs à graisse ne peuvent pas être placés dans un chapiteau (uniquement sous tente ou tonnelle réservée à cet effet) ;
- les barbecues sont interdits sous structure couverte (chapiteau, tentes, tonnelles, etc.).
- Ces moyens de cuisson doivent être placés sur une surface plane réalisée en matériau incombustible.
- Les barbecues doivent être placés dans une zone dégagée et tenue à l'écart du public (par exemple au moyen de barrières Nadar)
- Les bouteilles de gaz doivent être placées à l'extérieur de la structure couverte. Les flexibles reliant l'appareil de cuisson à la réserve de gaz doivent dater de maximum 5 ans.
- Ces points de cuisson doivent être constamment sous surveillance
- les liquides inflammables ne pourront être utilisés pour démarrer un barbecue, raviver ou attiser le feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants doivent être prévus à proximité de ces points de cuisson :

- couverture anti-feu
- extincteur de 6 kg de poudre ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif

Les réserves de combustible doivent être installées dans un endroit sûr et interdit au public, à l'extérieur de l'installation, et à une distance minimale de 6 mètres des bâtiments et des appareils de chauffage et/ou de cuisson.

4- INSTALLATIONS FORAINES ET DE DIVERTISSEMENT

Installations foraines :

Ces installations doivent répondre à l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines. Les exploitants doivent être en possession des documents exigés par cet arrêté royal. Ces documents doivent dater de moins de 3 ans pour les attractions de type A et de moins de 10 ans pour les attractions de type B.

Les aires de jeux provisoires pour enfants et châteaux gonflables :

Ces installations doivent être conformes aux prescriptions des Arrêtés Royaux du 28 mars 2001 concernant l'exploitation et la sécurité des aires de jeux.

A cet effet, l'exploitant devra :

- être en possession d'une analyse des risques écrite
- définir des mesures de prévention pour lutter contre ces risques et les faire respecter
- être en possession d'une attestation de conformité aux normes en vigueur
- définir un schéma d'inspection et d'entretien des installations. Les châteaux gonflables doivent répondre à la norme EN 14960.

La soufflerie, le câblage et les commandes doivent être inaccessibles au public.

L'utilisation des châteaux gonflables est interdite si la vitesse du vent est supérieure à 38km/h.

Divertissements extrêmes :

Ces installations (descente en rappel, « death ride », saut à l'élastique, etc.) doivent être conformes aux prescriptions de l'A.R. du 4 mars 2002 (M.B. 06/04/2002).

A cet effet, l'exploitant devra :

- être en possession d'une analyse des risques écrite
- faire contrôler le respect des mesures prescrites pour lutter contre ces risques par un organisme accrédité.

5- LACHER DE LANTERNES CELESTES ET/OU BALLONS

Pour procéder à cette activité, l'organisateur doit obtenir préalablement l'autorisation de la DGTA (Direction Générale du Transport Aérien).

6- CORTÈGES

L'itinéraire doit être communiqué à la Zone de Secours. Il tiendra compte de la hauteur des éventuels chars et de la présence des câbles, caténaires,...

Les remorques tractées doivent disposer d'un double système d'attache.

7- STRUCTURES PROVISOIRES DE MOINS DE 60 M² (*TENTES, TONNELLES*)

Prescriptions communes aux deux types de structures :

Les points d'ancrage doivent tenir compte de la nature du sol et de la présence éventuelle de conduite sous-terraine.

Lorsque la vitesse du vent dépasse les 50 km/h, ces structures doivent être évacuées et les tonnelles doivent être démontées.

Les tonnelles :

Il n'est pas exigé que la toile des tonnelles soit difficilement inflammable ou à propagation des flammes lente sauf si cette structure protège un point de cuisson à flamme nue. Il convient toutefois de faire preuve de la plus grande prudence, notamment concernant l'implantation de points chauds (appareils d'éclairage ou autre).

Les tentes :

Les matériaux constituant la toile de la tente ne pourront être facilement inflammables (au moins A3, M3 ou euroclasse E - pas de nylon).
Une seule sortie suffit. Cette sortie doit présenter une largeur minimale de 80 cm. L'occupation maximale autorisée sera limitée à 60 personnes

8- STRUCTURES PROVISOIRES : *LES CHAPITEAUX*

Toute installation provisoire de plus de 60m² est considérée comme un chapiteau. En cas d'utilisation d'un chapiteau de plus de 250m², il convient de demander un rapport de prévention incendie.

Implantation : (Voir figure 3)

La distance maximale entre la voie d'accès et un chapiteau ne peut être supérieure à 60 mètres.

Élements structuraux :

Toute structure couverte de plus de 250 m² doit faire l'objet d'un contrôle de stabilité et qualité de montage par un organisme accrédité (une copie du PV de contrôle doit être tenue à disposition du Bourgmestre ou son délégué).
Toute structure doit être arrimée et/ou haubanée si son implantation dure plus de 24 heures ou si des vents de plus de 60 km/h sont prévus durant la manifestation.
Le chapiteau doit être évacué si les vents soufflent à une vitesse supérieure à celle prescrite dans les documents de conception, et dans tous les cas si les vents atteignent une vitesse de 100 km/h.

Précautions contre l'incendie :

La toile des chapiteaux doit être confectionnée en matériaux incombustibles ou difficilement inflammables (classe A2, M2 ou euroclasse C). Une attestation prouvant le respect de cette prescription doit être fournie.
L'usage de vélums et draperies disposés autrement que verticalement est interdit.
Les éléments de décoration ne doivent pas être facilement inflammables, fondre ou former des gouttelettes enflammées, présenter un dégagement important de fumée.

Pour rappel, sont interdits dans les chapiteaux :

- Les installations de chauffage autres qu'électriques
- Les réservoirs de liquides inflammables ou combustibles
- Les bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés
- Les points de cuisson sauf si ceux-ci sont installées dans une tente annexe
- Les barbecues

Voies d'évacuation :

› Nombre d'issues à prévoir :

- si maximum 250 personnes = 2 sorties
- de 251 à 500 personnes = 3 sorties
- plus de 500 personnes: 1 sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes supplémentaires ou fraction de ce nombre.

› Nombre de personnes à prendre en compte pour le calcul des issues :

- Public assis : une personne par mètre carré
- Public debout : 2 personnes par mètre carré

› Largeur utile des issues :

- Largeur supérieure ou égale, en centimètre, au nombre de personnes à prendre en compte pour le calcul des issues avec un minimum de 80cm pour chaque issue (et une hauteur minimale de 200 cm).

› Caractéristiques des issues :

- Elles doivent être implantées en des endroits opposés du chapiteau
- Elles doivent donner directement accès à la voie publique ou à l'air libre sans passer par une autre structure ou installation.
- Des bâches pendantes peuvent être également utilisées, à condition qu'elles ne soient pas attachées sur leurs parties latérales et inférieures. Il est conseillé dans ce cas de matérialiser les sorties au moyen de bandes photoluminescentes de couleurs contrastées par rapport au support.

Signalisation :

Dans les chapiteaux, les extincteurs doivent être signalés par des pictogrammes conformes (pictos blancs sur fond rouge). Les chapiteaux doivent être équipés de pictogrammes d'évacuation conformes à placer au moins au-dessus des issues.

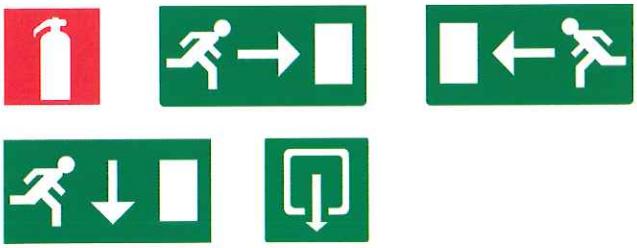

Moyens d'extinction :

Les chapiteaux doivent être équipés d'au moins un extincteur de 6 kg de poudre ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif par 150m² de superficie de chapiteau.
Les éventuelles régies son seront équipées d'un extincteur supplémentaire (du type CO2 recommandé)

Tarification :

Il est à noter que les missions de prévention incendie effectuées par les techniciens de la zone de secours font l'objet d'une facture établie conformément au règlement redevance en matière de prévention incendie adopté par le Conseil de zone le 08.12.2015

Zone de secours du Brabant wallon

Parc des Collines - Bâtiment Archimède
Place du Brabant wallon 1 - 1300 Wavre

Mail : zonedesecours@incendiebw.be
Tél : 010 23 63 61 - Fax : 010 68 66 35